

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007: Tous à bord!

**Document de réflexion pour le Forum de dialogue mondial sur la promotion
de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007
(15-17 mai 2013)**

Genève, 2013

Copyright © Organisation internationale du Travail 2013

Première édition 2013

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007: Tous à bord!, Document de réflexion pour le Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (15-17 mai 2013), Bureau international du Travail, Département des activités sectorielles. Genève, BIT, 2013.

ISBN 978-92-2-227080-4 (imprimé)

ISBN 978-92-2-227081-1 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *The Work in Fishing Convention, 2007 (No. 188): Getting on board*, Issues paper for discussion at the Global Dialogue Forum for the promotion of the Work in Fishing Convention, 2007 (No. 188), Geneva, 15–17 may 2013, ISBN 978-92-2-127080-5 (print), ISBN 978-92-2-127081-2 (Web pdf), Genève, 2013; et en espagnol: *Convenio sobre el trabajo en la pesca, 2007 (núm. 188): Todos a bordo*, Documento temático para el debate en el Foro de diálogo mundial para la promoción del Convenio sobre el trabajo en la pesca, 2007 (núm. 188), Ginebra, 15–17 de mayo de 2013, ISBN 978-92-2-327080-3 (versión impresa), ISBN 978-92-2-327081-0 (web pdf), Ginebra, 2013.

pêche / travailleur de la pêche / convention de l'OIT / recommandation de l'OIT / résolution de l'OIT / application 07.04.2

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Préface

Le présent document de réflexion a été établi par le Bureau international du Travail (BIT) pour servir de base à la discussion qui aura lieu dans le cadre du Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui se tiendra à Genève du 15 au 17 mai 2013.

A sa 310^e session, en mars 2011, le Conseil d'administration du BIT a proposé d'organiser un Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (BIT, 2011). Cette initiative a été prise dans le cadre du suivi de la résolution concernant la promotion de la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007)¹. Il s'agit en outre de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action 2011-2016 adopté à la 309^e session du Conseil d'administration, en novembre 2010 (BIT, 2010a).

A sa 316^e session, en novembre 2012, le Conseil d'administration a décidé que le Forum de dialogue mondial se tiendrait sur trois jours et serait composé de six représentants des employeurs et de six représentants des travailleurs, désignés par les groupes respectifs du Conseil d'administration, et que tous les gouvernements seraient invités à envoyer des représentants, ceux ayant des intérêts importants dans la pêche étant particulièrement encouragés à y prendre part (BIT, 2012a, paragraphes 10 et 14).

L'objectif de ce Forum de dialogue mondial est d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention n° 188, de faire rapport sur les activités promotionnelles et de les examiner, de déterminer comment la convention peut être utilisée comme un outil pour faire face aux principaux problèmes du secteur, de partager les bonnes pratiques et les données d'expérience, et de fournir des informations sur l'avancement des initiatives nationales visant à mettre en œuvre et à ratifier la convention n° 188 (BIT, 2012a, paragraphes 9 et 14). Les participants à la réunion adopteront des points de consensus et formuleront des recommandations sur les activités de suivi de l'OIT et de ses mandants.

¹ Pour consulter le texte de la résolution, voir BIT: *Rapport de la Commission du secteur de la pêche, Compte rendu provisoire* n° 12, Conférence internationale du Travail, 96^e session, Genève, 2007, à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/pr-12.pdf>.

Table des matières

	<i>Page</i>
Préface.....	iii
Remerciements.....	vii
Abréviations et acronymes	ix
1. Aperçu du secteur halieutique	1
2. Conditions de travail dans le secteur de la pêche	3
3. Convention n° 188, recommandation n° 199 et résolutions connexes de la CIT	5
3.1. Contexte.....	5
3.2. Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007	6
3.3. Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007	6
3.4. Résolutions	7
3.5. Plan d'action 2011-2016.....	7
3.6. Suivi des résolutions et du plan d'action	8
3.6.1. Outils et supports d'information.....	8
3.6.2. Activités de promotion	9
3.6.3. Coopération technique.....	9
3.6.4. Coopération interinstitutions	10
4. Aperçu des mesures prises par les mandants pour promouvoir et mettre en œuvre la convention.....	10
4.1. Mesures prises par les Etats Membres de l'OIT	10
4.1.1. Analyse comparative de la législation nationale	11
4.1.2. Consultations nationales.....	12
4.1.3. Coordination entre les autorités nationales compétentes.....	12
4.1.4. Inspection nationale du travail dans le secteur de la pêche	13
4.2. Mesures prises par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et d'autres organisations.....	14
5. Application de la convention en vue de traiter les problèmes importants auxquels le secteur est confronté	17
5.1. Améliorer l'image de l'industrie de la pêche.....	17
5.2. Améliorer la sécurité et la santé au travail.....	17
5.3. Conditions de travail à bord des navires de pêche de faibles dimensions	18
5.4. Elimination du travail forcé dans le secteur de la pêche.....	19
5.5. Elimination du travail des enfants dans le secteur de la pêche	21
5.6. Amélioration de la situation des pêcheurs migrants	21
5.7. Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	22
5.8. Exploitation durable des pêcheries et sécurité alimentaire	23

6. Enseignements tirés de la promotion d'autres normes de l'OIT.....	23
7. Observations finales.....	23
Bibliographie	25

Remerciements

Ce document de réflexion a été établi par Brandt Wagner et Stewart Inglis (Département des activités sectorielles – SECTOR); il est publié sous la responsabilité du Bureau international du Travail. Les auteurs tiennent à remercier tout particulièrement Georges Politakis (Département des normes internationales du travail – NORMES), ainsi que Julia Lear et Marja Suomela (SECTOR) pour leur contribution à ce travail.

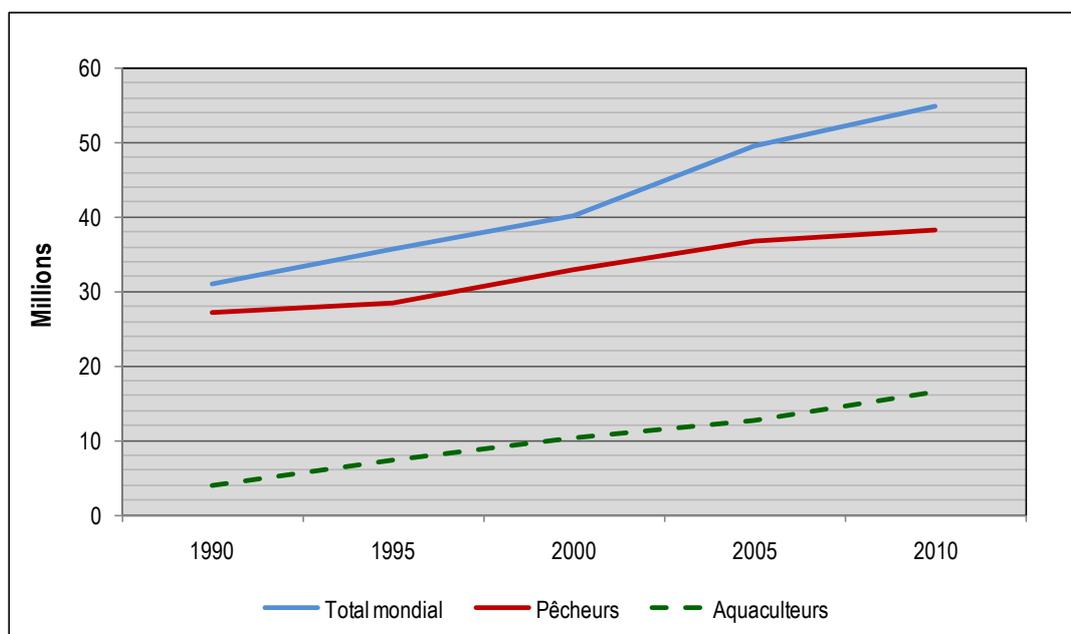
Abréviations et acronymes

BIT	Bureau international du Travail
CIT	Conférence internationale du Travail
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ICSF	Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche
ITF	Fédération internationale des ouvriers du transport
MLC, 2006	Convention du travail maritime, 2006
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
SST	Sécurité et santé au travail
UE	Union européenne
UITA	Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

1. Aperçu du secteur halieutique

L'industrie de la pêche fait vivre des millions de personnes dans le monde. Selon les estimations, 54,8 millions de personnes travaillent dans le secteur primaire de la production de poisson (FAO, 2012). La pêche contribue de façon déterminante à la sécurité alimentaire et à la santé publique à l'échelle mondiale.

Figure 1. Emploi dans le secteur halieutique pendant la période 1990-2010

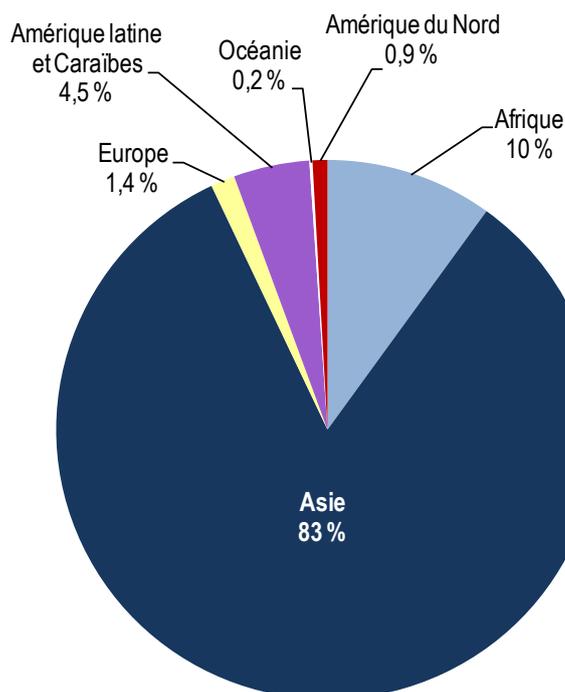


Source: FAO, 2012.

Le nombre des travailleurs de l'aquaculture croît plus rapidement que celui des pêcheurs (voir figure 1), en particulier dans les pays en développement. On estime que, en 2010, 38,3 millions de pêcheurs étaient employés dans des entreprises de pêche marine et continentale (voir figure 2 pour une ventilation par région). Le présent document de réflexion traitera essentiellement des pêcheurs travaillant sur des navires de pêche commerciale, puisque c'est sur eux que porte la convention n° 188¹.

¹ Au sens de la convention n° 188, le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches (art. 1 e)). Les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale (art. 1 g)).

Figure 2. Pêcheurs par région en 2010



Source: FAO, 2012.

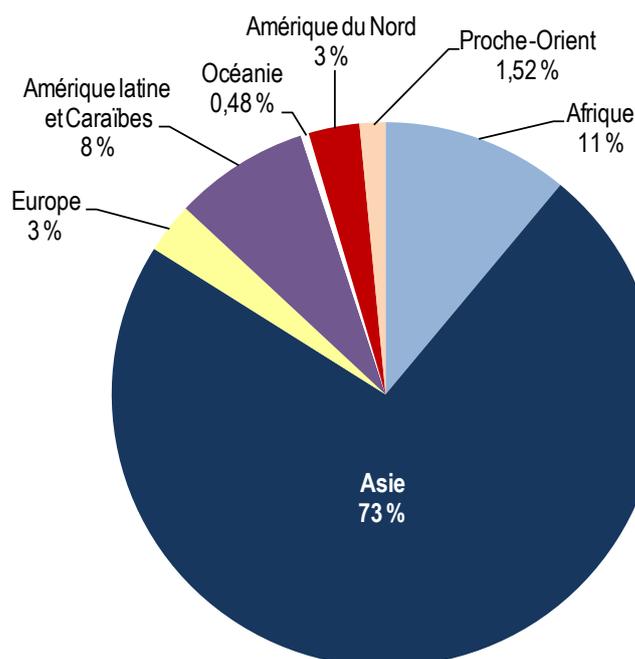
Si la production de poisson issue de la pêche a été relativement constante au fil du temps, la production issue de l'élevage aquacole a augmenté au cours des dernières années. Selon les données disponibles, la pêche a fourni 90,4 millions de tonnes de poisson en 2011, dont 78,9 millions issus des zones de pêche marine. Le volume de pêche en eaux intérieures s'est accru au cours des cinq dernières années et, selon les estimations provisoires, il aurait atteint 11,5 millions de tonnes en 2011 (FAO, 2012).

Une des conséquences de la mondialisation croissante de la chaîne de valeur des pêcheries est que les distributeurs internationaux exercent davantage de contrôle sur la distribution des produits de la pêche. La mondialisation du secteur a également contribué à la mondialisation de la main-d'œuvre, notamment par le recours fréquent aux travailleurs migrants. Cette évolution a engendré de nouveaux impératifs dans le domaine de la réglementation des conditions de travail dans le secteur.

Au cours de la récente crise économique et financière, le commerce international du poisson a chuté de 6 pour cent. Il est toutefois reparti à la hausse en 2010, en valeur comme en volume. En 2011, du fait de l'augmentation de la demande et des prix du poisson dans les pays en développement, le commerce de ce produit a atteint des niveaux jamais enregistrés jusqu'alors. L'industrie de la pêche et de l'aquaculture reste néanmoins exposée aux mêmes risques que ces dernières années et demeure fragile (FAO, 2012).

On estime à 4,36 millions le nombre de navires de pêche dans le monde, dont 74 pour cent opèrent en mer. En 2010, l'Asie possédait la flotte de pêche de loin la plus importante (73 pour cent de la flotte de pêche mondiale), suivie de l'Afrique (11 pour cent) (voir figure 3).

Figure 3. Flotte de pêche mondiale en 2010, par région



Source: FAO, 2012.

L'évolution des flottes nationales et l'innovation technologique liée à la motorisation et à la mécanisation ont eu une incidence sur l'efficacité et la productivité de toutes les opérations de pêche. Les navires peuvent désormais opérer encore plus loin des côtes et rester en mer plus longtemps qu'auparavant. Tous ces facteurs ont des conséquences pour les pêcheurs; par exemple, ils peuvent entraîner une réduction de la taille des équipages et des modifications des conditions de travail, et rendre nécessaires de nouvelles qualifications.

2. Conditions de travail dans le secteur de la pêche

En règle générale, les conditions de travail dans le secteur de la pêche commerciale sont difficiles, quel que soit le type d'opération. La pêche suppose de longues heures de travail ardu dans un milieu marin souvent éprouvant. Les pêcheurs peuvent être amenés à utiliser des équipements dangereux – simples ou complexes – pour prendre, trier et stocker le poisson. Dans de nombreux pays, les taux d'accidents et de décès dans ce secteur sont bien supérieurs à la moyenne nationale, tous secteurs professionnels confondus. Même le trajet à destination des zones de pêche peut-être périlleux. En cas d'accident ou de maladie survenant en mer, il arrive que le pêcheur soit loin d'un centre médical professionnel et qu'il doive compter sur ses collègues à bord du navire pour le soigner; les services d'évacuation médicale varient considérablement d'un pays et d'une région à l'autre. Les bateaux de pêche peuvent rester en mer pendant de longues périodes, opérant dans des zones de pêche éloignées, et la qualité du logement et de l'alimentation fournis à bord est alors particulièrement importante. Les navires de pêche qui entreprennent des opérations au long cours peuvent se ravitailler en carburant et autres produits, changer d'équipage et décharger leurs prises dans des ports à l'étranger ou en mer, au moyen de bateaux ravitailleurs et de navires transporteurs. Toutefois, les pêcheurs ont souvent du mal à

obtenir des permissions à terre dans des ports étrangers, ou des visas les autorisant à monter à bord des navires ou à les quitter dans des pays étrangers ².

Les relations entre employeurs (souvent des armateurs à la pêche) et pêcheurs sont diverses. Pour certaines opérations, les parties passent des conventions verbales. Les pêcheurs peuvent exercer leur activité de manière occasionnelle ou n'en tirer qu'une partie de leurs revenus, en exerçant par ailleurs un autre métier. Pour d'autres opérations, comme c'est souvent le cas dans le secteur de la pêche industrielle à plus grande échelle, les conventions sont plus formelles. Les accords d'engagement sont importants pour les pêcheurs, car ils garantissent leur rémunération et leur accès à la sécurité sociale et officialisent leurs conditions d'emploi, leur recrutement et leur placement (BIT, 2004).

Il existe deux grands systèmes de rémunération dans le secteur: le système de rémunération fixe et le système de rémunération à la part. Dans le premier cas, le salaire est fixé pour une période donnée. Dans le second, les pêcheurs touchent un pourcentage des recettes ou des bénéfices bruts de l'expédition de pêche concernée. Dans le cadre de ce système, le produit de la vente est d'abord utilisé pour couvrir les frais d'exploitation du navire et, ensuite, les bénéfices nets sont partagés entre l'armateur et les pêcheurs, sur la base d'une formule préalablement convenue, souvent établie en fonction d'une hiérarchie. Les deux systèmes sont parfois combinés, et les pêcheurs perçoivent un faible salaire minimum complété par une rémunération à la part ou sous forme de primes (par exemple, pour le repérage du poisson). Dans de nombreux pays, les pêcheurs relèvent de la catégorie des «travailleurs indépendants» en raison de ces dispositions.

Contrairement à ce qui a été fait pour les matelots qualifiés, l'OIT n'a pas défini de salaire minimum de base spécifiquement pour les pêcheurs ³. Toutefois, certains accords de partenariat de pêche conclus entre des Etats côtiers et la Communauté européenne prescrivent que les conditions de rémunération des pêcheurs ne peuvent en aucun cas être inférieures aux normes de l'OIT ⁴ et que, lorsqu'ils négocient les salaires des pêcheurs, les partenaires sociaux peuvent se référer au montant en vigueur pour les gens de mer.

Les employeurs (comme cela a déjà été indiqué, souvent des armateurs à la pêche) et les pêcheurs ont constitué des organisations qui les représentent afin d'organiser les relations professionnelles et de participer au dialogue social aux niveaux local, national, régional et international. Cependant, le pourcentage de pêcheurs syndiqués est faible ⁵. Il

² Les dispositions de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, peuvent être appliquées par l'autorité compétente à la pêche maritime commerciale, après consultation des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs.

³ La recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, dispose que, dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle devrait appliquer les dispositions de la recommandation, régulièrement mises à jour par la sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime de l'OIT, à la pêche maritime commerciale.

⁴ Par exemple, voir l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu le 17 décembre 2007 entre la République de Madagascar et la Communauté européenne, dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, L331/7, à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:331:0007:0030:FR:PDF>.

⁵ Selon la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), 73 syndicats de pêcheurs sont actuellement affiliés à l'ITF, ce qui, toutes organisations confondues, représente un total de 77 117 pêcheurs.

n'existe pas d'organisation d'armateurs à la pêche (employeurs) représentant l'ensemble du secteur au niveau international ⁶, mais il en existe aux autres niveaux ⁷.

3. Convention n° 188, recommandation n° 199 et résolutions connexes de la CIT

3.1. Contexte

L'OIT a toujours accordé une attention particulière au secteur maritime. En 1920, 1959 et 1966, elle a adopté des normes internationales du travail propres au secteur de la pêche ⁸. En 2000, elle avait adopté plus de 60 conventions et recommandations relatives aux gens de mer, dont plusieurs s'appliquent aux pêcheurs ou peuvent leur être appliquées dans certaines conditions.

En mars 2002, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail une question concernant une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche (BIT, 2002). Lors de l'élaboration de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui vise les gens de mer à bord de navires marchands, il a été décidé que les navires de pêche seraient exclus du champ d'application de cette convention ⁹.

A sa 96^e session (2007), la CIT a adopté la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Ces nouvelles normes internationales du travail ont été adoptées à une très large majorité. Elles révisaient et remplaçaient cinq instruments préexistants de l'OIT concernant ce secteur ¹⁰.

⁶ La Fédération internationale des armateurs représente les armateurs en ce qui concerne les questions sociales dans le secteur de la marine marchande.

⁷ Par exemple, l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) représente les organisations d'employeurs du secteur de la pêche en Europe.

⁸ Recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920; convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959; convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959; convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966; convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966; et recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966.

⁹ MLC, 2006, art. II 4).

¹⁰ La révision ne s'appliquait pas à la convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, ni à la recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966.

3.2. Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 ¹¹

La convention n° 188 vise à ce que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord de navires de pêche remplissant les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale. Ses dispositions portent sur tous ces domaines.

La convention n° 188 comprend également des dispositions spécifiques concernant le respect et la mise en application des dispositions par les Etats du pavillon et les Etats du port. Par exemple, l'article 40 requiert que l'Etat du pavillon exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la convention. L'article 43, paragraphe 2, dispose que l'Etat du port peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon et peut prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

Lors de l'élaboration de la convention n° 188, il a été admis que son application ou celle de certaines de ses dispositions à tous les pêcheurs et navires de pêche pourrait poser des problèmes à certains Etats. La convention n° 188 accorde donc une certaine souplesse aux Etats, notamment en permettant l'exclusion éventuelle de catégories limitées de pêcheurs et de navires de pêche (article 3) et la mise en œuvre progressive de certaines dispositions applicables aux catégories de pêcheurs et de navires concernés (article 4). Ces mécanismes ont été conçus pour faciliter une large ratification de l'instrument. La mise en œuvre des dispositions peut être assurée par la législation et la réglementation nationales ou d'autres dispositifs tels que les conventions collectives.

3.3. Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007 ¹²

La convention n° 188 est complétée par la recommandation n° 199, qui donne des orientations sur la façon dont les dispositions de la convention peuvent être mises en œuvre. La recommandation vise également les conditions de travail à bord des navires de pêche, les conditions de service, le logement, les soins médicaux, la protection de la santé et la sécurité sociale. En son paragraphe 55, elle dispose qu'un Etat Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les prescriptions énoncées dans la convention n° 188 avant d'accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive.

¹¹ Le texte intégral de la convention peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C188.

¹² Le texte intégral de la recommandation peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R199.

3.4. Résolutions

A sa 96^e session, la CIT a adopté non seulement la convention n° 188 et la recommandation n° 199, mais aussi quatre résolutions à l'appui de la promotion, de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188¹³.

Dans la résolution concernant la promotion de la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, le BIT a été invité à accorder la priorité voulue à la conduite d'un travail tripartite en vue de mettre au point des principes directeurs pour la mise en œuvre de la convention par l'Etat du pavillon, ainsi que des principes directeurs pour l'élaboration de plans d'action nationaux visant à une mise en œuvre progressive des dispositions pertinentes de la convention. Il a en outre été invité à donner la considération voulue, dans le programme et budget, aux programmes de coopération technique visant à promouvoir la ratification de la convention et à aider les Etats à mettre cette dernière en œuvre.

Dans la résolution concernant le contrôle par l'Etat du port, le BIT a été invité à convoquer une réunion tripartite d'experts du secteur de la pêche afin de mettre au point des orientations appropriées pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la convention.

Dans la résolution concernant le jaugeage des navires et le logement, le BIT a été invité à suivre les travaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant d'éventuels amendements à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires et à faire rapport sur tout développement en la matière qui pourrait avoir une incidence sur la convention n° 188, en particulier sur son annexe III. Le BIT a également été invité à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention n° 188, pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention.

Dans la résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs, le BIT a été invité à examiner plusieurs questions sociales concernant le secteur de la pêche.

3.5. Plan d'action 2011-2016¹⁴

Un plan d'action visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs grâce à une large ratification et à une mise en œuvre effective de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'effet donné à la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, a été adopté par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010) (BIT, 2010a). Il définit les activités que le BIT prévoit d'entreprendre au cours de la période 2011-2016, sous réserve des ressources disponibles. Le Bureau s'est inspiré des quatre résolutions de la CIT mentionnées ci-dessus pour déterminer les priorités et définir les activités de suivi qu'il convient de réaliser afin de promouvoir la convention n° 188.

¹³ Pour le texte intégral des résolutions, voir BIT: *Rapport de la Commission du secteur de la pêche, Compte rendu provisoire* n° 12, Conférence internationale du Travail, 96^e session, Genève, 2007, à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/pr-12.pdf>.

¹⁴ Le Plan d'action 2011-2016 peut être consulté dans son intégralité à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/publication/wcms_161221.pdf.

3.6. Suivi des résolutions et du plan d'action

3.6.1. Outils et supports d'information

Conformément aux quatre résolutions et au plan d'action, le BIT a élaboré plusieurs outils et supports d'information afin de fournir les renseignements et l'appui nécessaires à la mise en œuvre et la ratification de la convention n° 188. Les ouvrages correspondants sont présentés ci-dessous ¹⁵.

- *Conditions de travail décentes, sécurité et protection sociale: Travail dans la pêche, convention n° 188, recommandation n° 199* – Cette brochure destinée à un large public contient les principaux éléments à connaître sur le rôle de la convention, les facteurs ayant conduit à son adoption, son champ d'application et ses dispositions essentielles, et elle fournit des informations sur l'application et la ratification du texte ainsi que sur les modalités mises en œuvre pour vérifier le respect de ses dispositions.
- *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007* – Ces directives adoptées à l'issue d'une réunion tripartite d'experts tenue en 2010 visent à favoriser l'harmonisation des inspections effectuées sur des navires de pêche étrangers pour vérifier le respect des dispositions de la convention. Elles doivent permettre de compléter s'il y a lieu les pratiques déjà existantes dans le secteur et encourager les efforts visant l'instauration de régimes d'inspection plus efficaces.
- *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* – Ce manuel vise à aider les autorités compétentes, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives (notamment les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs) ainsi que les autres acteurs intéressés par le secteur à mieux comprendre les dispositions de la convention et de la recommandation.
- *Training manual on the implementation of the Work in Fishing Convention, 2007 (No. 188) (Manuel de formation sur l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007)* – Cet ouvrage, qui constitue un support pédagogique complet sur la convention, est destiné plus particulièrement aux agents appelés à effectuer des inspections pour le compte d'un Etat du pavillon en vue de vérifier le respect de la législation nationale et des autres mesures adoptées par le pays pour assurer l'application de la convention. Il s'adresse également à ceux qui doivent procéder à l'inspection de navires étrangers au titre du contrôle par l'Etat du port ¹⁶.
- *Directive pour une approche visant à mener une analyse comparative de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, avec les législations nationales et d'autres mesures* – Cet outil doit faciliter les travaux visant à structurer l'évaluation de la protection juridique offerte aux pêcheurs en vertu de la législation nationale en vigueur dans le pays et à déterminer s'il convient de modifier le droit, la réglementation et les mesures en vigueur pour satisfaire aux prescriptions de la convention, en tenant compte en outre, s'il y a lieu, des dispositions de la recommandation.

¹⁵ Tous ces outils et supports d'information sont disponibles sur le site Internet de l'OIT, à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/fishing>.

¹⁶ Au moment de la rédaction du présent rapport, ce manuel n'était pas encore disponible en français.

-
- *Frequently asked questions: Work in Fishing Convention, 2007 (No. 188) (Questions-réponses sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007)* – Ce récapitulatif recense les réponses aux questions les plus courantes sur la convention n° 188.

Par ailleurs, dans les propositions relatives au programme des activités sectorielles pour 2014-15, qui ont été soumises au Conseil d'administration à sa 317^e session (mars 2013), le BIT suggère d'organiser une réunion tripartite d'experts chargée d'adopter des directives pour les inspections devant être effectuées par les Etats du pavillon en vertu de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (BIT, 2013).

3.6.2. Activités de promotion

Le BIT s'attache à promouvoir la convention n° 188 par des séminaires tripartites, des réunions, des activités de formation et des ateliers. Ces différentes activités permettent de rassembler les principales parties prenantes et les mandants tripartites à l'échelle d'une région ou d'un pays afin qu'ils examinent les questions liées à la convention¹⁷. Des séminaires régionaux ont été organisés ainsi en République de Corée (Séoul, septembre 2008) et au Brésil (Rio de Janeiro, août 2009). Le BIT a aussi contribué à l'organisation de séminaires nationaux spécialement consacrés à la convention n° 188 dans plusieurs pays, dont l'Inde et la Thaïlande. La question de la convention a été abordée en outre lors de rencontres nationales portant plus spécifiquement sur la MLC, 2006. Enfin, une assistance a été fournie pour des activités telles que des séminaires syndicaux et des ateliers organisés par d'autres institutions.

3.6.3. Coopération technique

Des financements extérieurs ont permis au BIT de réaliser différentes activités d'assistance technique et de promotion. Ainsi, dans le cadre d'un projet financé par le ministère chargé des questions relatives à l'environnement, à l'agriculture et à la pêche en Espagne, le Bureau a mené à bien des activités visant à améliorer les conditions faites aux pêcheurs et, plus particulièrement, à promouvoir la convention n° 188. Ce projet portait sur quatre pays d'Afrique (Guinée-Bissau, Maroc, Mauritanie et Sénégal) et deux pays d'Amérique latine (Equateur et Pérou). Parmi les principales réalisations en la matière, il convient de citer des cours de formation, des ateliers et des séminaires. Le projet a permis de renforcer le dialogue social dans le secteur de la pêche des pays concernés et de réaliser des études comparatives des législations nationales¹⁸.

Le gouvernement de la Norvège a participé au financement d'un projet pour le renforcement de l'efficacité de l'inspection du travail qui a débouché sur la publication du *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* et du *Training manual on the implementation of the Work in Fishing Convention, 2007 (No. 188)*, publications mentionnées plus haut.

Le projet TRIANGLE (Action tripartite visant à prémunir les travailleurs migrants de l'exploitation par le travail) est un projet de coopération technique financé par l'Agence australienne pour le développement international (Australian Aid) qui concerne le

¹⁷ Des réunions ont été organisées ainsi en Equateur, en Guinée-Bissau, en Inde, en Mauritanie, au Pérou, au Sénégal et en Thaïlande.

¹⁸ Pour un complément d'information sur ce projet, voir à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/public/spanish/region/eurpro/madrid/eventos/explicproyec_fra/index.htm.

Cambodge, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la Thaïlande et le Viet Nam. Une importance particulière a été accordée dans ce cadre aux politiques et pratiques de recrutement et de protection des travailleurs dans le secteur de la pêche en Thaïlande ¹⁹.

3.6.4. Coopération interinstitutions

Avec l'appui de ses mandants, l'OIT s'est attachée à faire mieux connaître la convention n° 188 au sein d'autres institutions du système des Nations Unies, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'OMI et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Grâce à ces efforts, d'autres instances et rapports internationaux ont souligné l'importance de la convention n° 188 pour la sécurité et la santé et pour la lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et les ministères du travail, mais aussi d'autres ministères et des administrations chargées de la sécurité maritime, de la pêche et d'aspects connexes, ont pris davantage conscience de l'intérêt de ce texte.

Au titre du suivi de la Résolution concernant le jaugeage des navires et le logement adoptée par la CIT, l'OIT a participé aux travaux des comités, sous-comités et groupes de travail par correspondance intéressés par la question du jaugeage. A la fin de 2012, un document a été présenté au Sous-comité de la stabilité et des lignes de charge et de la sécurité des navires de pêche de l'OMI, dans lequel était proposé un projet de résolution, pour adoption par l'assemblée, qui prévoyait une jauge brute réduite excluant les locaux d'habitation. Si elle est adoptée par l'assemblée de l'OMI, cette résolution pourrait contribuer à diminuer l'intérêt financier qui conduit les armateurs et les armateurs à la pêche à réduire l'espace affecté au logement de l'équipage à bord des navires de pêche.

4. Aperçu des mesures prises par les mandants pour promouvoir et mettre en œuvre la convention

4.1. Mesures prises par les Etats Membres de l'OIT

La convention n° 188 est ouverte à la ratification des Etats Membres de l'OIT depuis son adoption en 2007. Chaque Etat Membre suit un certain nombre d'étapes et de procédures pour se préparer, s'il le souhaite, à la ratification et à la mise en œuvre d'une convention de l'OIT ²⁰. La présente partie sera consacrée à l'analyse comparative de la législation nationale avec la convention, aux consultations nationales, à la coordination entre les autorités nationales compétentes et à l'inspection nationale du travail pour tout ce qui concerne la pêche. Le BIT a entrepris de rassembler des informations sur les efforts

¹⁹ On trouvera à l'adresse suivante une note d'information détaillée sur les activités menées à bien dans le cadre du projet TRIANGLE pour le secteur de la pêche: http://www.ilo.org/asia/whatwedo/publications/WCMS_191768/lang--en/index.htm.

²⁰ Voir l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant les mesures que le Bureau international du Travail et les Etats Membres doivent prendre suite à l'adoption par la Conférence de conventions et de recommandations.

que des pays déploient au niveau national pour se préparer à ratifier et à mettre en œuvre la convention n° 188²¹.

En vertu de la Constitution de l'OIT, lorsqu'un Etat promulgue un instrument de ratification, il s'engage à appliquer de bonne foi la convention visée, à veiller à ce que sa législation et sa pratique nationales soient conformes aux prescriptions de celle-ci et à se soumettre au contrôle d'organismes internationaux. Au moment de la rédaction du présent document, la convention avait été ratifiée par l'Argentine (15 septembre 2011) et par la Bosnie-Herzégovine (4 février 2010). Conformément à l'article 48, paragraphe 2, de la convention, celle-ci entre en vigueur douze mois après que les ratifications de dix Membres comprenant huit Etats côtiers ont été enregistrées par le Directeur général. Le BIT a mis au point un formulaire pour les rapports sur l'application de la convention comme le prescrit l'article 22 de la Constitution de l'OIT²². Comme la convention n° 188 n'est pas encore entrée en vigueur, aucun rapport de ce type n'a été demandé ni présenté.

Faisant fond sur des travaux de nature similaire, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations – qui examine les rapports au titre de l'article 22 sur les conventions de l'OIT ratifiées – a appelé l'attention sur le lien qui pourrait être établi entre les travaux concernant l'application de la MLC, 2006, et les travaux accomplis au niveau national aux fins de l'application de la convention n° 188, dans ses observations générales de décembre 2012:

La commission croit également comprendre que de nombreux pays procèdent actuellement à la révision de leur législation maritime nationale en vue de la mise en œuvre des dispositions de la MLC, 2006. A cet égard, étant donné que la MLC, 2006, ne s'applique pas au secteur de la pêche, la commission estime qu'il est important d'attirer l'attention sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Elle encourage vivement les gouvernements concernés à envisager la possibilité de réglementer, si besoin est, les conditions de travail et de vie des pêcheurs dans le cadre de ce processus de révision, afin d'éviter toute répétition de ce processus législatif à la fois long et complexe²³.

4.1.1. Analyse comparative de la législation nationale

L'analyse comparative de la législation nationale et de la convention constitue une base d'examen de la protection juridique que la législation en vigueur dans un Etat assure aux pêcheurs. Cette analyse permet de déterminer la mesure dans laquelle les lois, réglementations et autres mesures devraient être adaptées, si besoin est, aux prescriptions de la convention et de la recommandation. Elle est étroitement liée aux consultations nationales et devrait alimenter ces consultations.

L'OIT a aidé plusieurs pays, dont le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, l'Inde, le Sénégal et le Togo, à effectuer une analyse comparative de la convention et de leur législation nationale (BIT, 2012b). Pour mener à bien cette tâche, les Etats peuvent se

²¹ Le BIT a eu recours à plusieurs moyens pour obtenir des renseignements au niveau du pays sur les mesures prises pour appliquer la convention n° 188 dans les Etats Membres; il a notamment interrogé les experts des bureaux extérieurs et établi des contacts au sein des gouvernements. Les informations recueillies n'ont pas été vérifiées par une autorité indépendante.

²² On trouvera le formulaire à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/-relconf/documents/meetingdocument/wcms_090591.pdf.

²³ Il s'agit du texte final mais celui-ci ne sera pas publié à des fins de citation avant 2013.

reporter à la *Directive pour une analyse comparative de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, avec les législations nationales et d'autres mesures*²⁴.

4.1.2. Consultations nationales

On entend par consultation, au sens de l'article 1 c) de la convention n° 188, «la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe».

La plupart des Etats Membres auprès desquels des renseignements ont été obtenus ont tenu des consultations avec les partenaires sociaux du secteur de la pêche. L'encadré 1 illustre ce type de consultations en Afrique du Sud.

Encadré 1
Processus de consultation concernant la convention: Exemple de l'Afrique du Sud

C'est à l'Autorité sud-africaine de sécurité maritime (SAMSA), organisme chargé de l'exécution pour le ministère des Transports, qu'il incombe de surveiller les conditions de travail à bord des navires de pêche, une responsabilité qui découle de la loi sur la marine marchande.

Le secteur sud-africain de la pêche a pris connaissance de l'adoption de la convention de l'OIT dans un avis aux navigateurs publié par la SAMSA et dans des articles de la presse spécialisée. On indiquait dans ces communications que l'Afrique du Sud entendait progresser vers la ratification de la convention et que les partenaires sociaux et les parties prenantes du secteur étaient invités à participer aux activités d'un groupe de travail.

Après une analyse comparative de la convention et de la législation sud-africaine visant à déterminer les lacunes de cette dernière, il a été élaboré des amendements destinés à combler ces lacunes et le groupe de travail a poursuivi ses consultations. Les partenaires sociaux et les parties prenantes ont participé au processus dans le cadre d'un certain nombre d'initiatives de haut niveau. Des groupes de travail ont examiné toute question sujette à controverse et il a été fait usage de la négociation tripartite.

Les amendements à la législation proposés ont été présentés dans la presse spécialisée ainsi qu'aux communautés de pêcheurs pour tenir celles-ci informées du processus et leur prodiguer des conseils sur ce que la modification de la législation allait entraîner pour leurs droits. Par ailleurs, ils ont été publiés au *Journal officiel* pour commentaires et, suite à cette dernière étape du processus de consultation, la procédure juridique a commencé sans qu'aucune exemption négociée à l'application de la convention ne soit nécessaire. Les amendements à la législation et à la réglementation ont été ensuite soumis au gouvernement sud-africain en vue de leur promulgation.

Source: Etude de cas du BIT sur les mesures prises par l'Afrique du Sud pour mettre en œuvre la convention n° 188, menée par le Capitaine Nigel Campbell.

4.1.3. Coordination entre les autorités nationales compétentes

Parmi les autorités nationales dont les responsabilités peuvent entrer dans le cadre des dispositions de la convention n° 188, on compte celles qui sont chargées des questions de travail, d'emploi, de sécurité sociale, d'agriculture, de pêche ou de sécurité maritime. L'article 7 de la convention dispose que «[t]out Membre doit: a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes; b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales».

²⁴ On trouvera le texte de la directive à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/publication/wcms_161224.pdf.

La plupart des Etats Membres sur lesquels des renseignements ont été recueillis ont fait savoir que le ministère chargé des questions de travail était, ou serait, l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la convention n° 188, avec le ministère chargé de la pêche, lui aussi désigné comme l'un des principaux organismes d'application de la convention. L'encadré 2 donne à titre d'exemple le cas de la Thaïlande.

Encadré 2

Autorités jouant un rôle dans la mise en œuvre de la convention en Thaïlande

- Ministère des Affaires étrangères, Département des affaires consulaires – responsable des ressortissants thaïlandais qui se trouvent en difficulté à l'étranger.
- Ministère des Transports, Département de la marine – chargé, d'une part, de l'immatriculation des navires et de la collecte de données sur la catégorie, la taille et le déplacement (poids) des navires et, d'autre part, de l'inspection de la sécurité et des conditions de vie et de travail des gens de mer à bord.
- Ministère de l'Agriculture et des Coopératives, Département de la pêche – responsable de l'inspection des navires de pêche qui exercent leurs activités dans des zones non autorisées pour la pêche ou recourent à des pratiques de pêche illégales.
- Ministère du Travail, Département de la protection des travailleurs et de la prévoyance sociale – chargé de la protection des droits des travailleurs thaïlandais et des travailleurs migrants présents dans le pays.
- Ministère du Travail, Département des services d'emploi – responsable des travailleurs migrants qui doivent être enregistrés pour pouvoir travailler en Thaïlande.
- Ministère de la Défense, Département de la marine – chargé de la prévention des actes illicites commis en mer et de l'inspection des navires qui peuvent transporter des marchandises illicites ou des travailleurs en situation irrégulière.
- Police royale thaïlandaise, police navale – responsable du maintien de l'ordre et de la prévention des actes criminels qui pourraient être commis dans les eaux territoriales thaïlandaises et dans les ports thaïlandais, y compris dans les zones franches d'exportation.

La nécessité de coordonner l'action de ces autorités en Thaïlande ayant été constatée, une commission nationale sur la politique de la pêche, présidée par le Vice-Premier ministre, a lancé en avril 2012 trois activités fondamentales au niveau stratégique afin d'accélérer les efforts déployés par le gouvernement pour régler les questions relatives au travail dans le secteur de la pêche. A cette fin, les organismes compétents ont reçu pour mission: d'élaborer des directives opérationnelles sur l'inspection des navires de pêche opérant dans les eaux internationales; de mettre au point des bonnes pratiques professionnelles dans le secteur de la pêche et dans l'industrie de transformation des produits de la pêche; et de créer le Centre de coordination professionnelle.

Source: Gouvernement de la Thaïlande, Département de la pêche, «Promoting better works in Thai fisheries industry: Initiative of the Royal Thai Government and the industry» (Des emplois de meilleure qualité dans le secteur de la pêche en Thaïlande: Initiative du gouvernement royal de la Thaïlande et du secteur), <http://www.fisheries.go.th/thgflp/index.php/en/> [consulté le 14 janvier 2013].

4.1.4. Inspection nationale du travail dans le secteur de la pêche

Selon l'article 40 de la convention n° 188, tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale. Quant à l'article 41, il dispose que les navires de pêche qui relèvent de la convention doivent avoir à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

Dans la moitié des Etats Membres sur lesquels on dispose d'informations, l'autorité responsable de l'inspection du travail est aussi chargée de l'inspection des navires de pêche. Certains Etats Membres ont mis en place des organismes spécialisés à cet effet. On trouvera dans l'encadré 3 des renseignements sur l'inspection du travail sur les navires de pêche au Brésil.

Encadré 3
Inspection du travail sur les navires de pêche au Brésil

Le secteur de la pêche du Brésil, avec ses grandes flottes industrielles et ses petites flottes commerciales, offre une telle diversité que l'examen des conditions de vie et de travail à bord des navires se heurte à de nombreuses difficultés. Pour une inspection du travail efficace sur ces navires, la stratégie appliquée s'appuie, d'une part, sur l'accroissement et le renforcement de la coordination entre les organismes et autorités publics et, d'autre part, sur une planification rigoureuse et des méthodes adaptées aux différentes opérations de pêche.

La coordination entre les différentes autorités a commencé avec l'accord de coopération signé en 2002 par le ministère du Travail et de l'Emploi et le ministère de la Défense (ordonnance interministérielle MTE/MD n° 80 du 16 décembre 2002), qui a officialisé la décision des deux organisations d'optimiser les inspections visant à vérifier que les réglementations se rapportant aux conditions de vie et de travail à bord des navires nationaux sont respectées. Cet accord établit une relation dans laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi informe les autorités maritimes (ministère de la Défense) de toute irrégularité constatée ayant une incidence sur la sûreté de la navigation ou des conséquences pour l'environnement, et les autorités maritimes (ministère de la Défense) informent le ministère du Travail et de l'Emploi de toute irrégularité constatée suggérant l'existence d'infractions au droit du travail.

Au Brésil, le système d'inspection des navires de pêche est composé de deux volets: le premier concerne la pêche industrielle et l'autre la pêche commerciale à petite échelle. Pour les navires industriels, les inspections portent sur les conditions minimales ainsi que sur la santé et la sécurité, alors que, sur les petits bateaux, seules les conditions minimales font l'objet d'un contrôle. Pour les deux volets du système, toutefois, les inspections servent à la planification ainsi qu'au recensement des navires en vue de l'alimentation des bases de données sur les flottes de pêche. Dans ce type d'exercice, le ministère du Travail et de l'Emploi coordonne et échange des informations avec le ministère de la Défense, le ministère de la Pêche et le ministère de l'Environnement, ainsi qu'avec les syndicats et les organisations non gouvernementales.

La nécessité d'adopter des méthodes différentes selon les opérations de pêche visées est manifeste dans le secteur de la pêche commerciale à petite échelle. En effet, les inspecteurs du travail sont souvent obligés de déterminer si le cas examiné se rapporte à une relation d'emploi ou s'il s'agit d'une situation de subsistance ou d'emploi indépendant qui ne serait pas assujettie aux normes nationales du travail.

Entre 2006 et 2010, les inspecteurs du travail ont contrôlé 936 navires de pêche. Il a été démontré que le système en place pour l'inspection du travail à bord de ces navires a contribué à éliminer le travail des enfants dans le secteur de la pêche au Brésil. Les bonnes pratiques en matière d'inspection sont fondées sur la coopération et la coordination avec d'autres organismes ayant des intérêts dans le secteur de la pêche, une planification rigoureuse et la collecte d'informations, ainsi que l'application de méthodes adaptées s'agissant de certaines questions relatives au secteur.

Source: BIT, 2010b.

4.2. Mesures prises par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et d'autres organisations

Les partenaires sociaux ont joué un rôle fondamental dans l'élaboration de la convention n° 188 et continuent à promouvoir et à soutenir sa mise en œuvre et sa ratification. Il est important pour l'application de la convention que des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs existent dans les Etats Membres. Dans l'Union européenne, les partenaires sociaux ont négocié un accord de mise en œuvre

de la convention (voir encadré 4) suite à une décision du Conseil de l'Union européenne du 7 juin 2010 autorisant les Etats membres à ratifier ladite convention ²⁵.

Encadré 4
Accord conclu entre les partenaires sociaux
de l'Union européenne sur la convention n° 188

Selon l'article 139 de la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, les partenaires sociaux peuvent négocier des accords sur certaines questions. Un accord de ce type a été négocié en 2008 entre les représentants des armateurs européens et les représentants des gens de mer au sujet de la mise en œuvre de la MLC, 2006.

Les partenaires sociaux du secteur de la pêche de l'Union européenne ont saisi cette précieuse occasion offerte par la législation communautaire avec les encouragements et le soutien de l'OIT. Un accord a été signé par les représentants des employeurs et les syndicats du secteur de la pêche de l'Union européenne à l'occasion de la Conférence de la Journée maritime européenne qui s'est tenue à Gothenburg, en Suède, le 21 mai 2012. L'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche), le Comité général de la coopération agricole de l'Union européenne (COPA) et le Comité des organisations professionnelles agricoles de l'Union européenne (COGECA) ont signé au nom des employeurs tandis que la Fédération européenne des travailleurs des transports a signé au nom des travailleurs. Il a été à présent demandé à la Commission européenne de soumettre l'accord au Conseil de l'Union européenne pour sa mise en application dans le cadre d'une directive de l'Union européenne, conformément à l'article 155 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce qui rendra l'accord juridiquement contraignant dans l'Union européenne.

Source: Commission européenne, 2012.

La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) est la principale fédération syndicale internationale qui s'intéresse aux conditions de travail à bord des navires de pêche ²⁶. Elle a élaboré un guide pour les syndicats sur la convention n° 188 (ITF, 2012) et une convention collective cadre de l'ITF pour les équipages des navires de pêche ²⁷. Comme il est indiqué dans l'encadré 5, l'ITF a lancé une campagne adressée aussi bien aux pêcheurs qu'aux travailleurs de la pêche, en collaboration avec l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), dans le cadre de laquelle il est fait la promotion de la convention n° 188.

²⁵ Décision 2010/321/UE du 7 juin 2010 du Conseil de l'Union européenne, à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:145:0012:0012:FR:PDF> [consulté le 11 décembre 2012].

²⁶ Voir le site Web de l'ITF (sous «Pêche») à l'adresse suivante: <http://www.itfglobal.org/files/extranet/-1/33627/ITF%20Model%20CBA%20for%20Fishing%20Vessels%20Crew.pdf> [consulté le 14 janvier 2013].

²⁷ Le texte de la convention-cadre figure à l'adresse suivante: <http://www.itfglobal.org/files/extranet/-1/FRA/33627/12Fr-%20Model%20CBA%20for%20Fishing%20Vessel%20Crews.pdf> [consulté le 14 janvier 2013].

Encadré 5
«Du pêcheur au vendeur»

Le projet «Du pêcheur au vendeur» est un programme pilote qui est le fruit d'une collaboration entre l'ITF et l'UITA. Il porte sur le travail très particulier et dangereux des pêcheurs et des travailleurs de la pêche tout au long de la chaîne d'approvisionnement du secteur. Il poursuit les objectifs suivants:

- augmenter la syndicalisation et le pouvoir des syndicats;
- normaliser les conditions dans l'ensemble des entreprises multinationales;
- améliorer les termes et conditions;
- placer les travailleurs au centre de la campagne; et
- mettre en place des procédures visant à s'assurer que la pêche n'est pas illicite, non déclarée et non réglementée.

Ce programme constitue un exemple de coopération au niveau international entre les organisations représentatives des pêcheurs et des travailleurs de la pêche. La campagne servira de base aux efforts déployés pour amener les conditions de vie et de travail à un niveau conforme aux normes internationales minimales, notamment par la promotion de la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

Source: Site Web de l'ITF, <http://www.itfglobal.org/fish/index.cfm/languageID/3> [consulté le 14 janvier 2013].

La Fédération européenne des travailleurs des transports a tenu plusieurs séminaires consacrés à la convention n° 188. Le projet intitulé «Développement de la coopération dans le secteur de la pêche en Méditerranée: Monde du travail, organisations de producteurs, associations de consommateurs, formation» (PESCAMED) a permis de rassembler des rapports sur les associations professionnelles et les organisations de pêcheurs dans les Etats de la Méditerranée qui fournissent de précieux renseignements sur la situation des pays visés et sur la manière dont la convention n° 188 peut être appliquée pour améliorer la condition des pêcheurs (Marashi et de Pascale, 2012).

Les organisations non gouvernementales ont par ailleurs réalisé des campagnes et des publications concernant la convention n° 188, et bon nombre d'entre elles s'attachent principalement à protéger les intérêts des pêcheurs employés dans les petites unités de pêche. Le Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche (ICSF), par exemple, a publié à l'intention de ces travailleurs le *Guide ICSF: Pour mieux comprendre la Convention sur le travail dans la pêche, 2007* (ICSF, 2008). Le collectif a par ailleurs publié plusieurs articles sur la convention n° 188 dans sa revue quadrimestrielle *Samudra*²⁸. En 2012, à l'occasion de son XXIII^e Congrès mondial, l'Apostolat de la mer a adopté une déclaration dans laquelle il s'engageait, notamment, à renouveler ses efforts en vue d'assurer la ratification de la convention n° 188²⁹. D'autres organisations se sont également efforcées de promouvoir la convention.

²⁸ Les numéros de la revue sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.icsf.net/fr/samudra.html> [consulté le 14 janvier 2013].

²⁹ <http://www.pcmigrants.org/documenti%20apostolato%20del%20mare/mess.%20gente%20del%20mare%202012%20fr.htm> [consulté le 14 janvier 2013].

5. Application de la convention en vue de traiter les problèmes importants auxquels le secteur est confronté

L'industrie de la pêche est confrontée à de nombreuses difficultés. Faire plus largement admettre qu'une meilleure application de la convention n° 188 pourrait aider à résoudre nombre de ces problèmes contribuerait à renforcer l'appui apporté à la promotion de cette dernière. Beaucoup d'Etats Membres sur lesquels des informations ont été fournies ont donné la priorité à des questions analogues, à savoir l'image de l'industrie de la pêche dans le public; la SST; les conditions sur les petits navires de pêche; le travail forcé; le travail des enfants; les pêcheurs migrants; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et la sécurité alimentaire.

5.1. Améliorer l'image de l'industrie de la pêche

L'image de l'industrie de la pêche dans l'opinion publique est influencée par les articles et les reportages qui mettent l'accent sur la dimension humaine, souvent en séparant les bons aspects des mauvais. Une publicité préjudiciable a ainsi attiré l'attention sur le travail forcé, le travail des enfants et diverses pratiques non respectueuses de l'environnement. Une telle image peut contribuer à accroître les difficultés de recrutement et de fidélisation des pêcheurs, et ce malgré le rôle positif que joue l'industrie de la pêche sur les plans de l'emploi et de l'alimentation. L'encadré 6 présente une étude de cas sur le recrutement et la fidélisation des pêcheurs.

Encadré 6
Recrutement et fidélisation des pêcheurs dans l'Union européenne

Une étude de l'UE menée sur certaines communautés de pêcheurs a révélé que les navires de pêche avaient du mal à recruter des travailleurs locaux et devaient souvent embaucher des ressortissants de pays tiers pour constituer des équipages. Il a été suggéré que cette situation s'expliquait en partie par la diminution des prises, le manque de points d'entrée clairement signalés dans le secteur, ainsi que les questions de perspective de carrière et de niveau et de stabilité du salaire. Cette étude a permis de découvrir que les entreprises de pêche artisanale du secteur parvenaient à garder à leur service des pêcheurs d'un âge avancé et attiraient parfois des travailleurs âgés.

Source: Commission européenne, 2011.

De plus, l'opinion publique tend de plus en plus à tenir les entreprises pour responsables de l'impact social et environnemental des activités de la pêche.

La mise en œuvre intégrale ou partielle de la convention n° 188 peut renforcer le cadre juridique qui régit le secteur de la pêche et protège les droits des pêcheurs dans un pays donné et montrer à ces derniers que leurs droits sont respectés et pleinement pris en considération. Un secteur de la pêche socialement plus responsable serait attrayant pour les travailleurs et serait plus durable.

5.2. Améliorer la sécurité et la santé au travail

La sécurité des pêcheurs est une question de première importance pour le secteur de la pêche (Håvold, 2010). Il y a plus de dix ans, en décembre 1999, la Réunion tripartite de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (1999) s'est tenue au siège de l'OIT et a conclu que des efforts soutenus étaient nécessaires à tous les niveaux et de la part de toutes les parties pour améliorer la sécurité et la santé des pêcheurs (BIT, 2000). Dans le rapport préparé pour cette réunion, le BIT avait estimé que le taux mondial de

mortalité dans le secteur était de 80 pour 100 000 travailleurs et était donc infiniment plus élevé que celui enregistré chez les travailleurs pris dans leur ensemble. Des données récentes donnent à penser que les taux de mortalité dans le secteur de la pêche n'ont pas diminué³⁰.

Ces dernières années, les organisations internationales ont accordé davantage d'attention à l'amélioration de la sécurité et de la santé des pêcheurs. Les conventions de l'OMI traitent de la sûreté des navires et de l'équipement ainsi que de la formation visant à promouvoir notamment la sûreté de la navigation. La FAO a mis au point de nombreux outils et a entrepris d'importantes activités de coopération technique dans le secteur de la pêche. L'OIT, la FAO et l'OMI ont réalisé ensemble plusieurs publications visant à promouvoir la sécurité des navires de pêche et des pêcheurs³¹.

La convention n° 188 exige, et c'est là sa valeur ajoutée, que soient adoptées une législation ou d'autres mesures concernant la SST des pêcheurs et que soient entreprises des évaluations des risques à bord des navires. La mise en œuvre d'autres dispositions sur les conditions de travail contribuerait aussi à la promotion de la sécurité et de la santé. Des discussions sur ces dispositions stimuleraient la recherche de solutions nationales spécifiques au secteur de la pêche visant à promouvoir une culture de la sécurité dans la pêche. En outre, de telles améliorations réduiraient les coûts liés aux accidents du travail³².

5.3. Conditions de travail à bord des navires de pêche de faibles dimensions

Dans le monde, la majorité des pêcheurs travaillent à bord de navires de faibles dimensions. Grâce aux progrès technologiques, ces derniers peuvent désormais s'éloigner davantage des côtes et rester en mer plus longtemps. Compte tenu de leur taille et de la durée de leurs sorties, les normes régissant le logement, l'alimentation, l'eau et les installations sanitaires revêtent une importance particulière. De même, plus ces navires s'éloignent des côtes et plus la durée de leur séjour en mer s'allonge, plus la question des fournitures médicales, des soins disponibles à bord et des examens médicaux avant embarquement revêt de l'importance (ICSF, 2011).

Il semble qu'il y ait un malentendu au sujet de l'application de la convention n° 188 aux navires d'une longueur inférieure à 24 mètres. Le paragraphe 3 de l'article 2 dispose que «[t]out Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection

³⁰ Certains chiffres sur les pays qui ont d'importants intérêts dans le secteur de la pêche figurent dans Windle et coll. (2008). Pour les derniers chiffres concernant la pêche commerciale des Etats-Unis, voir la Commercial Fishing Incident Database (Base de données sur les accidents dans le secteur de la pêche commerciale) qui est tenue à jour par l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail des Etats-Unis, à l'adresse suivante: <http://www.cdc.gov/niosh/topics/fishing/> [consulté le 14 janvier 2013]. Cet institut signale que, pendant la période 2000-2010, le nombre annuel de décès était en moyenne de 46 (124 décès pour 100 000 travailleurs) pour les pêcheurs des Etats-Unis contre 5 466 (quatre pour 100 000 travailleurs) pour l'ensemble des travailleurs du pays.

³¹ La publication la plus récente est intitulée: *Guidelines to assist competent authorities in the implementation of Part B of the Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels, the Voluntary guidelines for the design, construction and equipment of small fishing vessels, and the Safety recommendations for decked fishing vessels of less than 12 metres in length and undecked fishing vessels*. Elle renvoie en particulier aux dispositions relatives au logement de la convention n° 188.

³² Voir convention n° 188, Partie VI; et recommandation n° 199, Partie IV.

prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits».

Les navires de pêche de faibles dimensions sont couverts par la convention n° 188 dans la mesure où celle-ci s'applique à tous les pêcheurs engagés dans des opérations de pêche commerciale, y compris dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux (alinéa a) de l'article 1). Seuls les pêcheurs pratiquant une pêche de subsistance et de loisir sont spécifiquement exclus³³.

L'encadré 7 met en évidence un des problèmes que peut poser l'application de la convention n° 188 aux navires de pêche de faibles dimensions. Les mécanismes de flexibilité prévus par cette dernière pourraient être utilisés pour régler ce type de problème. Les Etats pourraient par exemple appliquer progressivement certaines prescriptions, telles que celle concernant l'obligation de passer un accord d'engagement écrit, tout en continuant d'exiger que les navires de faibles dimensions disposent à leur bord d'une trousse de premiers soins et respectent de nombreuses autres dispositions de la convention.

Encadré 7

Le cas des navires de pêche de faibles dimensions en République de Corée

En République de Corée, les pêcheurs sont, en principe, couverts par la loi sur les gens de mer, qui s'applique à toute personne travaillant à bord d'un navire d'une jauge brute supérieure à 20 tonneaux. Cependant, la flotte de pêche coréenne est constituée à près de 97 pour cent de navires d'une jauge brute inférieure à cette valeur. Bien que la loi sur les normes du travail soit la pièce maîtresse du dispositif législatif régissant le bien-être et la sécurité des pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche, les coutumes et traditions en matière de contrat de travail dans le secteur de la pêche présentent un caractère tout à fait particulier. Il en résulte que la loi sur les normes du travail, même si elle régit spécifiquement des points tels que les heures de repos et les accords d'engagement, ne règle pas les questions d'emploi dans le secteur.

Le secteur de la pêche artisanale de la République de Corée doit aujourd'hui faire face à la raréfaction des ressources marines, à l'augmentation des charges d'exploitation et à la concurrence mondiale. La plupart des navires de pêche du pays relèvent de l'entreprise familiale (90 pour cent de la flotte de pêche est constituée de navires jaugeant moins de cinq tonneaux). Lorsqu'une personne n'appartenant pas à la famille est engagée, elle passe généralement un contrat «gitarym», convention traditionnelle chez les pêcheurs en vertu de laquelle l'armateur à la pêche met à disposition son navire et son expérience, et l'équipage sa force de travail. Essentiellement verbal ou tacite, ce contrat établit entre les parties, pour la durée de la campagne de pêche, une sorte de partenariat aux termes duquel les gains sont répartis en fonction de la contribution de chaque pêcheur après déduction du montant de l'investissement initial de l'armateur. La durée de l'accord n'excède pas celle de la campagne de pêche. Certains estiment que ce type de pêche relève davantage de la pêche de subsistance que de la pêche commerciale.

Source: Jeon, 2008; ministère coréen du Territoire national, des Transports et des Affaires maritimes, 2009.

5.4. Elimination du travail forcé dans le secteur de la pêche

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi traduisent la volonté des Etats Membres de l'Organisation de respecter et promouvoir les principes et les droits relevant de quatre catégories, qu'ils aient ou non ratifié les conventions fondamentales de l'OIT³⁴. La Déclaration prévoit notamment

³³ La pêche de subsistance n'est pas définie dans la convention n° 188; toutefois, elle désigne un type de pêche caractérisé par le fait que les prises sont destinées à satisfaire les besoins des familles et des proches des pêcheurs, et non à la réalisation d'un profit.

³⁴ Pour de plus amples informations sur la Déclaration de l'OIT, voir <http://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm>.

l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire. Les conventions fondamentales de l'OIT traitant du travail forcé sont la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Le préambule de la convention n° 188 renvoie à la Déclaration et à ces conventions.

D'autres institutions du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ont déjà étudié le problème du travail forcé dans le secteur de la pêche. Plusieurs rapports montrent que la promotion et la mise en œuvre des normes du travail de l'OIT, en particulier la convention n° 188, permettraient de lutter contre le travail forcé dans ce secteur (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2011; Projet interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains, 2007 et 2009; Organisation internationale pour les migrations, 2011; Environmental Justice Foundation, 2010; Gianni et Simpson, 2005). Un prochain examen sur documents effectué par le BIT au sujet du travail forcé et de la traite des êtres humains dans le secteur de la pêche permettra de renforcer la base de connaissances sur le travail forcé dans ce secteur et de renforcer encore les liens avec la convention n° 188³⁵.

Alors que les conventions fondamentales de l'OIT concernant le travail forcé ont été largement ratifiées, la convention n° 188 n'a été ratifiée que par quelques Etats Membres. Toutefois, les principales dispositions de la convention n° 188 pourraient être transposées dans la législation nationale, ce qui aurait un effet préventif sur le travail forcé dans le secteur de la pêche. Exiger une liste d'équipage (article 15) dont un exemplaire serait disponible à bord et fourni aux personnes autorisées à terre pourrait aider les autorités compétentes à recenser les pêcheurs et à délivrer les permis de travail ou à contrôler l'emploi des travailleurs migrants. Exiger des examens et certificats médicaux (article 10) d'une certaine durée de validité permettrait de s'assurer que les travailleurs passent des visites médicales à intervalles réguliers. Les accords d'engagement des pêcheurs (article 16) clarifieraient et officialiseraient les conditions de service et fourniraient de plus amples renseignements sur chaque pêcheur. Les dispositions en matière de rapatriement (article 21) permettraient de s'assurer que le pêcheur peut rentrer chez lui, et celles relatives au paiement (articles 23 et 24) que le pêcheur ou sa famille sont payés. Les dispositions concernant le recrutement et le placement des pêcheurs et le recours aux agences d'emploi privées (article 22) permettraient de réglementer correctement ces agences et de prévenir d'éventuels abus – de la part notamment d'intermédiaires non soumis à la réglementation – risquant d'aboutir à des situations de travail forcé.

Bien que la convention joue un rôle essentiellement préventif dans le domaine du travail forcé, les dispositions concernant les procédures de plainte (article 43) et les installations de communications (annexe III, paragraphe 71) pourraient contribuer à la détection des cas de travail forcé à bord des navires de pêche.

Les questions concernant le travail forcé dans le secteur de la pêche ont été examinées dans le cadre d'une consultation tripartite de l'OIT sur le travail forcé et la traite des êtres humains dans ce secteur, qui s'est tenue en septembre 2012 (BIT, 2012c). Le BIT entend élaborer une stratégie visant à prévenir et combattre le travail forcé et la traite des êtres humains dans le secteur de la pêche.

³⁵ Au moment de la rédaction du présent rapport, il est proposé de publier l'examen sur documents au début de 2013.

5.5. Elimination du travail des enfants dans le secteur de la pêche

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi font aussi de l'abolition du travail des enfants l'une des priorités de l'Organisation. Les conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants sont la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Aux termes de la convention n° 182, les pires formes de travail des enfants peuvent être classées en quatre catégories, l'une d'elles étant constituée par «les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant». Les types de travaux entrant dans cette catégorie dans un pays donné doivent être déterminés en concertation avec les partenaires sociaux.

En vertu de la convention n° 188 (paragraphe 1 et 2 de l'article 9), l'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans (voire 15 ans dans certaines circonstances et si certaines conditions sont remplies), soit un âge plus élevé que celui prévu dans la convention n° 138. D'autres dispositions de la convention n° 188 sont conformes aux instruments pertinents de l'OIT concernant le travail des enfants. Les dispositions de la convention n° 188 en matière de consultations devraient encourager les Etats Membres à se concerter avec les partenaires sociaux dans le secteur de la pêche lorsqu'ils déterminent les activités constituant un travail dangereux pour les jeunes à bord des navires de pêche.

La promotion des dispositions de la convention n° 188 qui régissent l'âge minimum a débouché directement sur l'organisation en 2010, en coopération avec l'OIT, de l'atelier de la FAO sur le travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture. Les participants ont entre autres pris note de l'importance de la promotion de la ratification des conventions de l'OIT n°s 138, 182 et 188 avec l'appui et l'assistance de l'OIT et de la FAO (FAO, 2010). Suite à cet atelier, l'OIT et la FAO ont établi des lignes directrices sur le travail des enfants dans le secteur de la pêche destinées à enrichir la base de connaissances sur ce phénomène dans ce secteur et dans celui de l'aquaculture et à aider les mandants de l'Organisation, notamment les décideurs (FAO-BIT, 2011).

5.6. Amélioration de la situation des pêcheurs migrants

De plus en plus de pêcheurs travaillent à bord de navires étrangers, et deviennent de ce fait des travailleurs migrants. Le préambule de la convention n° 188 prend acte de l'impact profond de la mondialisation sur le secteur de la pêche, et notamment de l'augmentation du nombre de pêcheurs migrants.

S'il est vrai que les pêcheurs migrants peuvent tirer partie de l'élargissement des possibilités d'emploi à l'étranger, ils sont particulièrement exposés à l'exploitation. Certains ne connaissent pas bien leurs droits à bord des navires étrangers et peuvent éprouver des difficultés à se faire aider lorsque leurs conditions de vie et de travail laissent à désirer (absence d'accord d'engagement écrit ou de soins médicaux, arriérés de salaire, insalubrité, insécurité, etc.). Leur situation risque de passer inaperçue si les navires sont inspectés par l'Etat du pavillon et ne le sont pas lors des escales dans les ports étrangers.

La convention n° 188 établit des normes minimales que les pêcheurs sont en droit d'attendre et que les armateurs à la pêche doivent respecter. Sa mise en œuvre établirait une réglementation minimale en matière de travail décent dans le secteur de la pêche. Le projet TRIANGLE de l'OIT mentionné plus haut illustre la manière dont un Etat Membre traite le problème des travailleurs migrants, avec le soutien du BIT (voir encadré 8).

Encadré 8
Activités du projet TRIANGLE dans le secteur de la pêche

Le projet TRIANGLE vise à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et pratiques en matière de recrutement et de protection des travailleurs. Dans le secteur de la pêche, le projet concerne principalement la Thaïlande et suppose une collaboration avec les mandants tripartites et les autres parties prenantes pour différentes interventions destinées à améliorer les conditions de travail des pêcheurs sur les navires de pêche thaïlandais. Ce projet, dans le cadre duquel ont été organisées des réunions multipartites consacrées à l'examen des mesures visant à renforcer la protection dans le secteur, a fourni des observations d'ordre technique sur un projet d'arrêté ministériel relatif au travail dans le secteur de la pêche en vue d'assurer la conformité de ce texte avec la convention n° 188, la recommandation n° 199 et d'autres normes internationales du travail. Les travaux menés dans le cadre du projet donnent suite à la résolution de la Conférence internationale du Travail concernant la promotion de la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et à la résolution de la Conférence concernant la promotion du bien-être des pêcheurs.

Source: Projet TRIANGLE de l'OIT, <https://www.ilo.org/asia/triangle>.

5.7. Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée est définie dans le *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (FAO, 2001), et par référence au plan d'action figurant dans l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2009). On estime que le montant total des pertes annuelles causées au niveau mondial par ce type de pêche se situe entre 10 et 23,5 milliards de dollars E.-U., ce qui représente entre 11 et 26 millions de tonnes de prises illégales (Agnew et coll., 2009).

Bien que la définition de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée donnée par la FAO ne prenne pas en compte les conditions de travail, on peut se demander si la notion de pêche illicite devrait être étendue aux conditions de travail inacceptables au regard du droit international, notamment les conditions incompatibles avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi et les conventions connexes. Lorsque la convention n° 188 entrera en vigueur et deviendra une norme largement acceptée, elle définira mieux ce qui, eu égard à la notion de pêche illicite, peut être considéré comme des normes minimales acceptables en matière de conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche.

Quelle que soit la manière dont on définit la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les mesures prises pour lutter contre ce phénomène et pour améliorer les normes de sécurité et de travail devraient être coordonnées. On pourrait à cet effet, lorsque cela est nécessaire, prévoir des échanges d'informations entre les autorités compétentes de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port, et mettre en place des procédures en vertu desquelles, par exemple, les personnes chargées de détecter les activités de pêche de ce type alerteraient les autorités compétentes lorsqu'elles suspectent de graves violations des normes du travail. Et, à l'inverse, il se pourrait que des témoignages ou des plaintes concernant les conditions de travail aboutissent à la découverte de cas de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telle que définie actuellement.

5.8. Exploitation durable des pêcheries et sécurité alimentaire

La convention n° 188 pourrait constituer un des éléments d'une stratégie visant à promouvoir une exploitation durable des pêcheries et à assurer la sécurité alimentaire en instaurant des droits au travail qui garantissent la justice et la protection sociales et des moyens de subsistance durables. Le rapport final de la récente Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) souligne l'importance de la pêche pour la sécurité alimentaire mondiale (ONU, 2012a). Dans un récent rapport intermédiaire, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation a convenu de la nécessité de ratifier et mettre en œuvre la convention n° 188 (ONU, 2012b).

6. Enseignements tirés de la promotion d'autres normes de l'OIT

Les activités menées récemment pour promouvoir d'autres normes internationales du travail peuvent apporter d'utiles enseignements sur la manière d'organiser les futures activités de promotion de la convention n° 188. Le Plan d'action (2006-2011) pour la promotion de la MLC, 2006, a abouti à la création d'une série d'outils destinés à renforcer les capacités des systèmes d'inspection du travail maritime des Etats du pavillon et des Etats du port, grâce en partie au soutien financier de donateurs extérieurs. Les Etats Membres ont par ailleurs sollicité une assistance, notamment sous la forme de dispositions nationales types, afin de pouvoir engager la procédure de ratification. Le Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) propose à l'intention des fonctionnaires nationaux des cours de formation à l'utilisation des outils en question.

Le Plan d'action (2010-2016) pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (convention n° 155, son protocole de 2002 et convention n° 187), adopté par le Conseil d'administration à sa 307^e session, en mars 2010 (BIT, 2010c), a contribué à l'élaboration de politiques et programmes nationaux de santé et de sécurité au travail dans le cadre d'un grand nombre de conférences, réunions et ateliers internationaux et régionaux. Des projets financés par le gouvernement de la Suède et l'Union européenne ont abouti à l'élaboration de matériel pédagogique et de documents d'orientation sur la mise en œuvre de programmes nationaux de santé et de sécurité au travail, et le Centre de Turin a dispensé une formation sur l'évaluation des risques à au moins un Etat Membre.

7. Observations finales

Même si la convention n° 188 n'a pas encore été largement ratifiée, les Etats Membres de l'OIT gagneraient à la mettre en œuvre. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 6 énonce le principe du non-octroi d'un traitement plus favorable, ce qui protégerait leur industrie de la pêche contre la concurrence déloyale. Outre les expériences et les bonnes pratiques mentionnées dans le présent document de travail, les Etats Membres et l'OIT pourraient mettre à profit les enseignements tirés de la mise en œuvre et de la ratification d'autres conventions de l'Organisation, notamment la MLC, 2006.

Pour les armateurs à la pêche, la convention encourage la concurrence loyale en marginalisant les opérations de pêche ne satisfaisant pas aux normes. L'amélioration de la santé et de la sécurité des pêcheurs peut faire baisser les coûts liés aux accidents du travail. Un secteur de la pêche socialement plus responsable attirerait davantage de pêcheurs. La mise en œuvre de la convention renforcerait le dialogue social et améliorerait le statut et la position des armateurs à la pêche et de leurs organisations représentatives.

Pour les pêcheurs, la convention énonce un ensemble de principes et de droits touchant aux aspects importants de leurs conditions de vie et de travail. Elle confirme que les armateurs à la pêche et les patrons de navires sont considérés comme responsables de la sécurité des pêcheurs.

Pour le secteur de la pêche dans son ensemble, la possibilité de participer au dialogue social, prévue expressément dans la convention n° 188, revêt une importance capitale pour les relations d'emploi et les conditions de travail.

Le secteur de la pêche est confronté à un certain nombre de défis qui démontrent la valeur et l'importance de la convention n° 188. L'intérêt de l'application de cet instrument à tous les acteurs de l'industrie de la pêche pourrait être établi grâce à des analyses comparées des législations nationales, à l'organisation de consultations nationales, à la coordination entre les autorités nationales compétentes et à la mise en place de systèmes nationaux d'inspection du travail pour les navires de pêche. La convention n° 188 permettra non seulement d'assurer aux pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche des conditions de vie et de travail minimales, mais aussi de traiter des problèmes comme l'image de l'industrie de la pêche, la sécurité et la santé au travail, les conditions à bord des navires de faibles dimensions, le travail forcé, le travail des enfants, les pêcheurs migrants, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la sécurité alimentaire mondiale.

Bibliographie

- Agnew, D.J. et coll., 2009: «Estimating the worldwide extent of illegal fishing», dans *PLoS One*, vol. 4, n° 2.
- Bureau international du Travail (BIT), 2000: *Note sur les travaux : Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche*, TMFI/1999/12, Genève, 13-17 déc. 1999.
- , 2002: *Date, lieu et ordre du jour de la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail*, Conseil d'administration, 283^e session, Genève, mars 2002, document GB.283/2/1, paragr. 21 b).
- , 2004: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche*, Rapport V(1), Conférence internationale du Travail, 92^e session, Genève, 2004.
- , 2010a: *Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail. Deuxième rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme*, Conseil d'administration, 309^e session, Genève, nov. 2010, document GB.309/12/2(Rev.), paragr. 33.
- , 2010b: *The good practices of labour inspection in Brazil: The maritime sector* (Brasilia, Bureau de l'OIT au Brésil), http://www.oitbrasil.org.br/sites/default/files/topic/labour_inspection/pub/maritime_282.pdf [consulté le 13 décembre 2012].
- , 2010c: *Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail. Deuxième rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme*, Conseil d'administration, 307^e session, Genève, mars 2010, document GB.307/10/2(Rev.), paragr. 33.
- , 2011: *Programme des activités sectorielles: Propositions pour 2012-13*, Conseil d'administration, 310^e session, Genève, mars 2011, document GB.310/STM/1, paragr. 33.
- , 2012a: *Programme des activités sectorielles 2012-13*, Conseil d'administration, 316^e session, Genève, nov. 2012, document GB.316/POL/4(&Corr.).
- , 2012b: *Amélioration des activités normatives de l'OIT: Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action intérimaire pour la stratégie normative*, Conseil d'administration, 316^e session, Genève, nov. 2012, document GB.316/LILS/INF/1, paragr. 20.
- , 2012c: *Tripartite consultation on forced labour and human trafficking in the fisheries sector*, Résumé des débats, Centre international de formation de l'OIT, Turin, 19-20 sept. 2012.
- , 2013: *Programme des activités sectorielles: Propositions pour 2014-15*, Conseil d'administration, 317^e session, Genève, mars 2013, document GB.317/POL/5.
- Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche (ICSF), 2008: *ICSF Guidebook: Understanding the Work in Fishing Convention, 2007* (Chennai, Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche), http://www.icsf.net/images/books/pdf/english/issue_5/ALL.pdf [consulté le 11 décembre 2012].
- , 2011: *Improving working and living conditions and providing social security protection in Indian fisheries*, Note à l'intention du Conseil consultatif national.

-
- Commission européenne, 2011: *Regional social and economic impacts of change in fisheries-dependent communities*, Rapport final, Fish/2006/06, mars 2011, http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/regional_social_economic_impacts/index_en.htm [consulté le 14 janvier 2013].
- , 2012: Conditions de travail dans le secteur de la pêche: un accord-clé signé par les partenaires sociaux, communiqué de presse, IP/12/493, 21 mai 2012, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-493_fr.htm [consulté le 11 décembre 2012].
- Environmental Justice Foundation, 2010: *All at sea – The abuse of human rights aboard illegal fishing vessels*, <http://ejfoundation.org/oceans/all-at-sea-report> [consulté le 16 novembre 2012].
- Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), 2012: *Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche 2007: Guide pour les syndicats (Londres)*, <http://www.itfglobal.org/fisheries/index.cfm/language> (Section de la pêche) [consulté le 14 janvier 2013].
- Gianni, M.; Simpson, W., 2005: *The changing nature of high seas fishing: How flags of convenience provide cover for illegal, unreported and unregulated fishing*, Département australien de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie forestière, Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et WWF International.
- Håvold, J.I., 2010: «Safety culture aboard fishing vessels», *Safety Science*, vol. 48, pp. 1054-1061.
- Jeon, Y.W., 2008: «A study on the key issues in implementing the Work in Fishing Convention 2007», dans *The Korea Institute of Maritime Law*, vol. 22, n° 1.
- Marashi, S.; de Pascale, F., 2012: *IUU fishing and its relation to the rights of fishworkers in international law*, rapport établi par la Direction générale de la pêche du ministère italien de la Politique agricole, alimentaire et forestière, Uilapesca-Cres, nov. 2012.
- Ministère coréen du Territoire national, des Transports et des Affaires maritimes, 2009: *Research on the comparative analysis in the Asian region for implementing the Work in Fishing Convention 2007*.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 2011: *Transnational organized crime in the fishing industry: Focus on: Trafficking in persons, smuggling of migrants, illicit drugs trafficking*, http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Issue_Paper_-_TOC_in_the_Fishing_Industry.pdf [consulté le 11 décembre 2012].
- Organisation des Nations Unies (ONU), 2012a: *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable*, A/CONF.216/16, Rio de Janeiro, 20-22 juin (New York), paragr. 113.
- , 2012b: *Rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, A/67/268, Assemblée générale, 67^e session, New York, 8 août, paragr. 62.
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2001: *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (Rome), paragr. 3, <http://www.fao.org/docrep/003/y1224f/y1224f00.HTM> [consulté le 14 janvier 2013].
- , 2009: *Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/legal/docs/1_037t-f.pdf [consulté le 11 décembre 2012].

-
- , 2010: *Atelier organisé par la FAO sur le travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture en collaboration avec l'OIT*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture, Rapport 944, FIPI/R944 (En), Rome, 14-16 avril 2010.
- , 2012: *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, 2012*, <http://www.fao.org/docrep/016/i2727f/i2727f00.htm> [consulté le 30 septembre 2012].
- , BIT, 2011: *FAO–ILO good practice guide for addressing child labour in fisheries and aquaculture: Policy and practice*, ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/child_labour_FAO-ILO/child_labour_FAO-ILO.pdf [consulté le 11 décembre 2012].
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2011: *Trafficking of fishermen in Thailand*, <http://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/thailand/Trafficking-of-Fishermen-Thailand.pdf> [consulté le 11 décembre 2012].
- Projet interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains, 2007: *Exploitation of Cambodian men at sea*, CB-02, 28 sept, http://www.no-trafficking.org/reports_docs/siren/SIREN%20CB-02%20Exploitation%20of%20Cambodian%20men%20at%20sea.pdf [consulté le 11 décembre 2012].
- , 2009: *Exploitation of Cambodian men at sea: Facts about the trafficking of Cambodian men onto Thai fishing boats*, CB-03, 22 avril, http://www.no-trafficking.org/reports_docs/siren/siren_cb3.pdf [consulté le 11 décembre 2012].
- Windle, M.J.S. et coll., 2008: «Fishing occupational health and safety: A comparison of regulatory regimes and safety outcomes in six countries», dans *Marine Policy*, vol. 32, n° 4, pp. 701-710.